



Ville de Pontivy

Extrait du registre des délibérations

Prise en charge des frais de déplacements des personnels

DEL-2013-127

Numéro de la délibération : 2013/127

Nomenclature ACTES : Fonction publique, personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

Information relative à l'environnement : non

Date de réunion du conseil : 04/12/2013

Date de convocation du conseil : 28/11/2013

Date d'affichage de la convocation : 28/11/2013

Début de la séance du conseil : 19 heures

Président de séance : M. Henri LE DORZE

Secrétaire de séance : M. Yovenn BONHOURE

Étaient présents : M. Yovenn BONHOURE, M. Loïc BURBAN, Mme Nelly BURLLOT, M. Gérard DERRIEN, M. Alain GAINCHE, M. Pierre GIRALDON, Mme Anne-Marie GRÈZE, Mme Stéphanie GUÉGAN, M. Jean-Paul JARNO, M. Claude LE BARON, M. Jean-Luc LE BELLER, M. Daniel LE COUVIOUR, M. Henri LE DORZE, M. Alain LE MAPIHAN, Mme Christine LE STRAT, M. Christophe MARCHAND, M. François-Denis MOUHAOU, Mme Maryvonne OLIVIERO, M. Jean-Jacques PARMENTIER, Mme Elisabeth PÉDRONO, M. Yvon PÉRESSE, Mme Annie PESSEL, Mme Martine PIERRE, Mme Françoise RAMEL.

Étaient représentés : M. Bernard BAUCHER par M. Henri LE DORZE, Mme Marie-Madeleine DORÉ-LUCAS par Mme Martine PIERRE, Mme Ghislaine GOUTTEQUILLET par M. Daniel LE COUVIOUR, M. Joël LE BOTLAN par Mme Annie PESSEL, Mme Laëtitia LE DOARÉ par M. Christophe MARCHAND, Mme Sylviane LE PAVEC par Mme Elisabeth PÉDRONO, Mme Julie ORINEL par M. Yovenn BONHOURE, Mme Nicole ROUILLARD par M. Yvon PÉRESSE.

Était absente : Mme Florence DONATO-LEHUÉDÉ.

Prise en charge des frais de déplacements des personnels

Rapport de Daniel LE COUVIOUR

Les agents territoriaux qui se déplacent pour les besoins du service hors de leur résidence administrative et familiale, peuvent prétendre, sous certaines conditions, à la prise en charge de leurs frais de transport, de repas et d'hébergement.

Les besoins du service recouvrent diverses situations, notamment :

- les missions : de façon temporaire, le lieu de travail de l'agent est modifié, à la demande de l'employeur (cf. réunion de travail ...)
- les formations : les agents assistent à des stages, colloques, formations autorisés par l'employeur.

Par délibération en date du 26 mai 2010, le Conseil Municipal a précisé les types d'indemnités et les bases de remboursement auxquels les agents pouvaient prétendre à la fois dans le cadre des missions et dans celui des formations.

Or, il convient d'actualiser cette délibération pour prendre en compte les nouvelles dispositions adoptées en matière de remboursement des actions de formations par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT).

En effet, depuis le 1er septembre 2013, le CNFPT a adopté de nouvelles conditions d'indemnisation dont l'analyse montre que :

- il n'y a aucune prise en charge des frais de déplacement dès lors que le trajet pour se rendre sur le lieu de formation, aller-retour, est inférieur à 50 km,
- si ce trajet aller-retour est supérieur à 50 km mais que l'agent utilise son véhicule personnel sans covoiturer, il ne sera remboursé qu'à partir du 26ème kilomètre (les 25 premiers ne font l'objet qu'aucune indemnisation)
- dans ce dernier cas, le taux d'indemnisation est de 0,15 € / km soit 10 centimes de moins que le taux minimum légal en vigueur (égal à 0,25 € / km pour les véhicules de 5 CV et moins).

Face à ce constat, la municipalité réaffirme le principe général selon lequel un agent qui est autorisé à se rendre à une action de formation doit être remboursé de l'ensemble des frais qu'il a engagés.

Cependant, il devra satisfaire aux 3 conditions suivantes :

- l'agent doit s'engager à utiliser impérativement les véhicules de service mis à sa disposition,
- ce n'est qu'à défaut de véhicule de service disponible, qu'il sera autorisé, sur la base d'un ordre de mission signé préalablement à son départ, à utiliser son véhicule personnel,
- il devra obligatoirement covoiturer dès lors que d'autres collègues se rendent à la même formation.

Si l'agent ne satisfait pas à ces conditions, qui seront contrôlées par le Direction des Ressources Humaines, la collectivité ne procédera à aucun remboursement.

Si l'agent respecte l'ensemble de ces conditions, alors, la municipalité prendra en charge les cas non couverts par le CNFPT c'est-à-dire :

- les trajets (aller-retour) inférieurs à 50 km
- les 25 premiers km si le trajet (aller-retour) est supérieur à 50 km mais que l'agent est autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Par ailleurs, la prise en charge se fera sur la base des taux d'indemnisation en vigueur précisés dans le tableau ci-après.

Il est admis qu'un agent pourra utiliser son véhicule personnel pour des raisons liées au développement durable, notamment pour éviter la réalisation de kilomètres supplémentaires et/ou des détours importants.

Les bases de remboursement restent celles définies dans la délibération du 26 mai 2010, à savoir :

Types d'indemnités	Remboursement
Indemnité de repas*	15,25
Indemnité de nuitée (hébergement sans repas)	60,00
Indemnité journalière	90,5
Indemnités kilométrique pour utilisation du véhicule personnel	Le montant dépend de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus (*)

(*) 0,25 € /km pour les véhicules de 5 CV et moins ; 0,32 € / km pour les véhicules de 6 et 7CV ; 0,35 € / km pour les véhicules de 8 CV et plus

Par ailleurs, quand l'intérêt du service le justifie, les frais d'utilisation des parcs de stationnement et de péage d'autoroute pourront être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité pourra, sous réserve d'accord préalable à l'engagement des dépenses, déroger à ces taux mais dans la limite des frais réellement engagés.

Par ailleurs, c'est l'arrêté du 26 août 2008 qui trouvera application pour indemniser les agents qui effectuent quotidiennement des déplacements à l'intérieur de la commune en utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service.

Par ailleurs, il est rappelé que, dans le cadre des préparations aux concours et du passage d'examens ou de concours de la fonction publique territoriale, la collectivité prend en charge 50 % des frais de déplacement engagés par l'agent.

Ce remboursement est limité à un seul concours ou examen de la fonction publique territoriale pour une même période de 12 mois consécutifs.

Dans tous les cas, les agents qui sollicitent la prise en charge de leurs frais de déplacement devront produire les justificatifs de l'effectivité des dépenses engagées.

L'ensemble des taux suivra les augmentations réglementaires.

La présente délibération s'appliquera aux agents titulaires, stagiaires, non titulaires ainsi qu'aux stagiaires-écoles gratifiés ou non.

Nous vous proposons :

- d'accorder le bénéfice de la prise en charge des frais de déplacement aux agents selon les modalités prévues par la présente délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Fait à Pontivy, le 5 décembre 2013

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**

Transmise au contrôle de légalité le :

Publiée au recueil des actes administratifs le :

Certifiée exécutoire

**LE MAIRE
Henri LE DORZE**